**Notes de bas de page de la carte blanche du guide social du 21/3/18.**

Appellation exacte : *Loi modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part.*

Source : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016071005&table_name=loi>

 Art.30 du code de déontologie.

*Dans l’exercice de sa profession, le psychologue maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la psychologie, ainsi que par une réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d’autrui.*

 *Source :* [*https://www.compsy.be/sites/default/files/code\_de\_deontologie\_fr\_0.pdf*](https://www.compsy.be/sites/default/files/code_de_deontologie_fr_0.pdf)

 D’ailleurs, un point de la Cour Constitutionnelle relève la motivation de la part de la Ministre d’intégrer les écoles privées de formation.

*B.10.3. Par ailleurs, la disposition attaquée n’a pas d’effets disproportionnés au regard du but visé, les travaux préparatoires de la loi mentionnant à plusieurs reprises que des institutions privées pourront former une alliance avec une université ou une haute école pour assurer cette formation : « Pour la ministre, l’encapsulation associant universités et institutions est une situation dont chacun sort gagnant. Chacun renforcera l’autre: formation académique dans les universités et institutions, formation plus pratique, plus professionnelle, plus dirigée vers le monde du travail dans les institutions » (Doc. parl., Chambre, 2015-2016, DOC 54-1848/003, p. 55). Ainsi, comme c’est déjà le cas et comme l’admettent d’ailleurs les parties requérantes, des centres de formation privés ont pu et pourront nouer des accords avec des universités et des hautes écoles et poursuivre ainsi les missions de formation qu’elles s’étaient données.*